

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **22 février 2021**

Décision n° **CP-2021-0356**

commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Saint Fons - Saint Priest

objet : Collèges publics - Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges

service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction éducation

Rapporteur : Monsieur le Président Bernard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 5 février 2021

Secrétaire élu : Monsieur Issam Benzeghiba

Affiché le : mardi 23 février 2021

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, MM. Marion, Debû, Mme Fréty, M. Ray, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mme Dehan, M. Bub, Mme Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, M. Gascon, Mme Fautra, M. Vincendet, Mme Pouzergue, M. Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mme Nachury, M. Buffet, Mme Crespy, M. Seguin, Mme Corsale, MM. Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, M. Grivel, Mme Asti-Lapperrière, M. Vincent, Mme Fournillon, M. Pelaez, Mme Sibeud, M. Geourjon, Mme Frier.

Absents excusés : Mme Runel (pouvoir à M. Longueval).

Absents non excusés : M. Kabalo.

Commission permanente du 22 février 2021**Décision n° CP-2021-0356**

commission principale :	éducation, culture, patrimoine et sport
commune (s) :	Saint Fons - Saint Priest
objet :	Collèges publics - Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges
service :	Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction éducation

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

En application du décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et codifié aux articles R 421-14 et suivants du code de l'éducation, le conseil d'administration des collèges comprend :

- le chef d'établissement, Président,
- le chef d'établissement adjoint,
- l'adjoint gestionnaire,
- le conseiller principal d'éducation le plus ancien,
- le directeur adjoint chargé de la section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) pour les collèges de plus de 600 élèves,
- 2 représentants de la Métropole de Lyon,
- 2 représentants de la commune siège de l'établissement (ou un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et un représentant de la commune),
- une ou 2 personnalités qualifiées,
- 10 représentants élus des personnels de l'établissement,
- 10 représentants élus des parents d'élèves (7) et des élèves (3).

La présence de personnalités qualifiées aux conseils d'administration des établissements se justifie par une volonté d'ouverture des collèges sur leur environnement, en vue de les faire bénéficier des expériences professionnelles, sociales ou culturelles les plus diversifiées.

Le nombre de personnalités qualifiées varie en fonction de l'effectif du collège et du nombre de membres de l'administration selon le tableau ci-après :

	Nombre de membres de l'administration	Nombre de personnalités qualifiées
collège de moins de 600 élèves et n'ayant pas de SEGPA	inférieur à 4	2
	4	1
collège de 600 élèves et plus ou ayant une SEGPA	inférieur à 5	2
	5	1

Si le conseil d'administration ne comprend qu'une seule personnalité qualifiée, celle-ci est désignée par l'Inspecteur d'académie sur proposition du chef d'établissement, après avis de la Métropole. Si le conseil d'administration comprend 2 personnalités qualifiées, la première est désignée par l'Inspecteur d'académie sur proposition du chef d'établissement et il appartient à la Métropole de désigner la seconde.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2019-2982 du 8 avril 2019, la Métropole s'est prononcée sur la désignation des premières personnalités qualifiées pour la majeure partie des collèges.

Il vous est proposé, d'une part, pour avis, une nouvelle première personnalité qualifiée pour le collège Alain à Saint Fons : madame Maria Lamier, cheffe d'entreprise à Vaulx en Velin et Présidente de l'association 10 pour 10.

Il vous est proposé, d'autre part, de désigner, une seconde personnalité qualifiée pour le collège Boris Vian à Saint Priest : madame Eva Lafaye, coordinatrice jeunesse à la MJC Jean Cocteau pour siéger au sein du conseil d'administration.

Au préalable, les élus métropolitains membres du conseil d'administration du collège concerné ont été sollicités et ont donné un avis favorable sur cette désignation ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DECIDE

1° - Donne un avis favorable sur la désignation de la première personnalité qualifiée appelée à siéger au conseil d'administration du collège Alain à Saint Fons :

Collège	Commune	Personnalité qualifiée	Fonctions
Alain	Saint Fons	Mme Maria Lamier	Cheffe d'entreprise et Présidente de l'Association 10 pour 10

2° - Désigne la seconde personnalité qualifiée appelée à siéger au conseil d'administration du collège Boris Vian à Saint Priest :

Collège	Commune	Personnalité qualifiée	Fonctions
Boris Vian	Saint Priest	Mme Eva Lafaye	Coordinatrice jeunesse à la MJC Jean Cocteau

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.